



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

R È G L E M E N T # 5 9 8

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-huitième (18^e) jour du mois d'avril 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : Christian Jobin

*M^{mes} LES CONSEILLÈRES : Jeannie Paulidis
Lucie Goulet*

*MM. LES CONSEILLERS : Jacques Mercier
Bertrand La-Rue
Patrick Pelletier
Philippe Laberge*

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 mars 1995 ;

*IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lucie Goulet
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :*

*LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :*

*ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 598
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513».*

*ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'autoriser les habitations de type unifamiliale
en rangée (contiguë) comprenant un maximum de trois (3) habitations dans
la zone Ra-2.*

ARTICLE 3.- La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la zone Ra-2 :

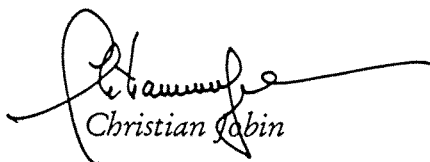
- a) les habitations de type unifamiliale en rangée (contiguë) y sont dorénavant autorisées ; la lettre «C» est donc inscrite à la dite grille sous la ligne 11 ;*
- b) le chiffre «1» est ajouté à la lettre «C», lequel réfère à la note ¹ se lisant comme suit : «1» maximum de trois (3) habitations.*

ARTICLE 4.- Les normes stipulées à la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, et prévalant déjà dans la zone Ra-2, s'appliquent aux habitations de type unifamiliale en rangée (contiguë).

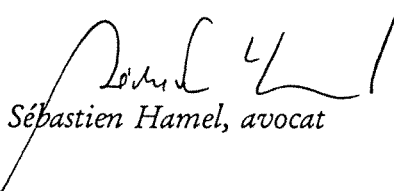
ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-huitième (18^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Robin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm